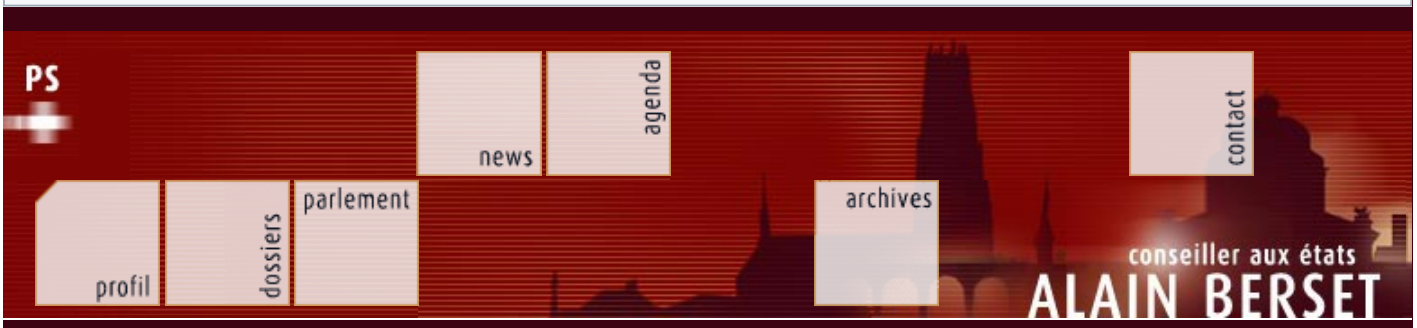
Archives alainberset.ch — copie d'archive
Tribune d'Alain Berset « Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la gale ! », parue dans Service de presse du PSS (10.05.2004), reprise sur son site www.berset.ch.
Adresse d'origine : http://berset.ch/archives/documents/2004/040510.Spresse.recoursasso.htm
Copie : Internet Archive, capture du 17.05.2005 — https://web.archive.org/web/20050517202943/http://berset.ch/archives/documents/2004/040510.Spresse.recoursasso.htm



Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la gale!

Par Alain Berset, conseiller aux Etats
Membre de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats

La loi sur la protection de la nature et du paysage ainsi que la loi sur la protection de l'environnement reconnaissent, à certaines conditions, le droit de recours aux associations dont le but est justement de protéger la nature et l'environnement. Plusieurs interventions parlementaires demandent actuellement l'affaiblissement de ce droit de recours quand ce n'est pas sa suppression pure et simple. Ce ne serait qu'un frein au développement économique et qu'un vulgaire moyen de pression utilisé par les organisations concernées à leur propre profit. L'argument est un peu court !

Un outil efficace

Dans la pratique, les recours des associations de protection de l'environnement ne représentent qu'une part infime du total des recours déposés, soit environ 1 recours sur 100. En limitant ou supprimant le droit de recours des associations, on ne peut donc s'attendre à aucune diminution sensible du nombre de recours déposés. Au contraire, cela se traduirait vraisemblablement par une explosion du nombre de recours de particuliers concernés.
Ensuite, les taux de réussite des recours déposés par les associations de protection de l'environnement sont trois à quatre fois plus élevés que la moyenne. Cela signifie que les associations n'agissent que lorsqu'il existe une réelle chance de succès et contribuent objectivement à ce que la législation soit appliquée correctement, au besoin après la décision d'un tribunal.

Un recours sur cent, avec un taux de réussite entre trois et quatre fois plus élevé que la moyenne : on se demande où sont les « abus » dont font état les détracteurs du droit de recours des associations! Au contraire, le droit de recours est un outil généralement utilisé avec parcimonie et qui conduit deux fois sur trois à ce que la législation soit appliquée correctement, alors qu'elle ne l'aurait manifestement pas été sans recours ! Les

associations de protection de l'environnement sont donc efficaces dans leur travail.

Le droit de recours des associations est aussi un encouragement à la concertation et à la négociation entre les acteurs économiques, politiques, sociaux et environnementaux, il constitue un aiguillon conduisant à des projets ne tenant pas seulement compte des intérêts économiques - d'ailleurs souvent privés ! -, et conduit à une adhésion plus large aux projets et à une meilleure acceptation de la population. Enfin, il est plus simple et plus efficace et finalement moins coûteux d'avoir un interlocuteur qui sait qu'il dispose d'un pouvoir important et qui se concentre sur les cas où une réelle chance de succès existe, plutôt qu'une panoplie d'intervenants privés, désordonnés et prêts à s'engager totalement dans des procédures sans chance de succès.

Durée des procédures ?

Enfin, le droit de recours des associations « rallongerait inutilement les procédures » (des mois ou des années supplémentaires pour faire aboutir un projet) et « découragerait finalement les investisseurs ».
C'est oublier que le développement économique ne saurait se concevoir en dehors des principes voulus par le parlement, aussi en matière environnementale.

Cependant, la question de la durée des procédures peut être posée, il est peut-être imaginable d'accélérer le traitement des recours sans perte de qualité des décisions. D'autres points peuvent aussi connaître des améliorations, mais il est certainement erroné de vouloir remettre en cause le droit de recours ou d'en limiter la portée d'une manière générale pour des raisons manifestement liées à des cas particuliers !
Chercher à supprimer ou affaiblir le droit de recours de ceux qui justement l'utilisent à bon escient, c'est en fin de compte admettre l'existence de l'outil (le droit de recours) mais de ne pas admettre son exercice efficace, parce qu'il serait trop dérangeant. Un comble.

Belfaux/Berne, le 10 mai 2004